

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE

5 Rue des Vernes
39140 Bletterans

Références : AL/MLM/2026/L_51
Code AIOT : 0003300346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE implanté 5 Rue des Vernes 39140 Bletterans. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des constats réalisés lors des visites du 05/04/2023 et du 22/02/2024, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/04/2024 et du contrôle périodique complémentaire du 11/09/2025 ayant mis en évidence la persistance de non-conformités majeures (arrêté ministériel 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220).

Pour mémoire, la visite d'inspection du 22/02/2024 avait permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE
- 5 Rue des Vernes 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0003300346
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est notamment spécialisé dans la fabrication de bières, whisky et sodas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
3	Confinement des eaux d'extinction et écoulements accidentels	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
4	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 16/06/2005, article 5.5 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 mois
5	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 7.3 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 31/10/2025 a permis de constater que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/04/2024 (situation administrative et contrôle périodique des installations).

En revanche, l'exploitant ne s'est pas encore mis en conformité concernant 2 non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique réalisé le 17/06/2024 :

- absence d'isolement des réseaux et de confinement des écoulements en cas de sinistre (y compris eaux d'extinction) ou d'accident : ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure ;
- dépassement des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux : ce point ne fait pas l'objet d'une proposition de mise en demeure à ce stade, compte tenu des modifications à apporter pour permettre un rejet au milieu naturel au lieu d'un rejet au réseau public d'assainissement. Il fait l'objet d'une proposition de prescriptions spéciales, et d'une demande d'action corrective spécifique au paramètre pH.

Par ailleurs, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions applicables s'agissant des "autres non-conformités" relevées lors du contrôle périodique du 17/06/2024 et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour que les déchets de dédrêchage, les déchets d'eaux sucrées et les déchets de levures soient stockés dans des conditions prévenant tout risque d'infiltrations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Modifications notables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.2</u> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. <u>Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 18/04/2024, article 1</u> La société Brasserie La Rouget de Lisle [...] est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

Constats :

Rappel des constats des visites précédentes

Lors des visites du 05/04/2023 et du 22/02/2024, l'inspection des installations classées a constaté que des modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet :

- modification des réseaux et des modalités de gestion des effluents aqueux (mise en place de deux cuves de décantation et de réservoirs aériens afin de lisser la charge polluante des effluents ensuite envoyés à la station d'épuration collective de Nance) ;
- augmentation du volume d'activité, la quantité de produits entrant étant portée de 2,5 t/j en 2020 (déclaration initiale du 23/04/2020) à 6,3 t/j selon les indications de l'exploitant.

Constats de la visite du 31/10/2025

L'exploitant a effectué plusieurs déclarations de modification depuis la visite du 22/02/2024.

Déclaration de modification du 10/04/2024, relative à l'implantation des installations et aux conditions d'exploitation :

- modification des réseaux internes du site : suppression des rejets depuis le bac de décantation existant, avec mise en place d'un poste de relevage renvoyant les effluents vers deux réservoirs avant rejet régulé vers la STEP ;
- collecte de plusieurs déchets et effluents pour méthanisation dans une filière extérieure : matières solides (drêches et houblons), eaux semi-solides (levures), eaux de rinçage des cuves de bière et de fabrication de bières (eaux sucrées) et eaux de distillation.

Déclaration de modification du 06/06/2024, relative à l'augmentation du volume d'activité passé à 6,3 t/j. Toutefois, le contrôle périodique du 17/06/2024 a mis en évidence une quantité journalière maximale de 6,9 t/j. L'inspection des installations classées a constaté que les données de production de 2024 et 2025, consignées par l'exploitant, sont cohérentes avec la quantité maximale de 6,9 t/j. Il a été rappelé la nécessité de procéder à une déclaration de modification, en prenant soin de vérifier au préalable la quantité maximale de produits entrants susceptible d'être atteinte (pouvant varier selon le dosage de houblon).

L'exploitant a procédé à cette déclaration de modification le 04/11/2025, portant la quantité maximale de produits entrants à 9,7 t/j (inférieure au seuil d'enregistrement de 10 t/j).

Constat n°20251031-1 : l'exploitant a effectué les déclarations requises et la mise en demeure du 18/04/2024 peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2 de l'annexe I

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 18/04/2024, article 1

La société Brasserie La Rouget de Lisle [...] est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en justifiant de la réalisation du contrôle périodique réalisé par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Code de l'environnement, article R.512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures [...], l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois [...] un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an [...], l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
[...]

Constats :

Rappel des constats des visites précédentes :

Lors des visites du 05/04/2023 et du 22/02/2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun contrôle périodique par un organisme agréé n'a déjà été réalisé sur le site.

Le contrôle et la demande de l'inspection des installations classées portaient spécifiquement sur l'installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des ICPE.

Constats de la visite du 31/10/2025 :

L'inspection des installations classées a été destinataire du rapport du contrôle périodique de l'installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 2220 réalisé par l'APAVE le 17/06/2024, ainsi que du rapport du contrôle complémentaire réalisé le 11/09/2025 compte tenu de la persistance de 2 non-conformités majeures.

Constat n°20251031-2 : l'exploitant a fait procéder au contrôle périodique et au contrôle complémentaire requis pour l'installation relevant de la rubrique 2220 et la mise en demeure du 18/04/2024 peut être levée sur ce point.

Les 2 non-conformités majeures persistantes sont abordées dans les fiches de constats n° 3 (dispositif d'isolement) et n° 4 (qualité des rejets aqueux).

Concernant les 8 autres non-conformités (ANC) relevées lors du contrôle périodique :

- **ANC 1** (capacité journalière maximale supérieure à la capacité déclarée, point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005) : cette non-conformité est traitée dans la

fiche de constats n° 1 (soldée) ;

- **ANC 2** (absence de limiteur de remplissage pour les stockages tampon eaux sucrées et eaux usées, point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005) : la disposition imposant un limiteur de remplissage s'applique aux stockages enterrés et les cuves de stockage tampon eaux sucrées et eaux usées sont aériennes (sans objet) ;
- **ANC 3** (absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre de(s) dispositif(s) d'isolement, point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005) : cette non-conformité est traitée dans la fiche de constats n° 3 (non soldée).
- **ANC 4** (absence de plan des stockages des produits dangereux, point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005), **ANC 5** (absence de plans des locaux, avec description des dangers associés, point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005), **ANC 6** (absence de plan de l'atelier indiquant les différentes zones de dangers, point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005) et **ANC 7** (impossibilité de vérifier la conformité de la signalisation des risques compte tenu de l'absence de plan, point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005) : dans l'échéancier transmis le 26/09/2024 à l'organisme agréé, et le 05/11/2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant indiquait que les plans sont en cours d'élaboration et seront finalisés pour fin 2024. Lors de la visite, il a indiqué que ces plans seront finalement établis en 2026 (non soldées) ;
- **ANC 8** (absence des consignes de sécurité et d'exploitation, point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005) : dans l'échéancier transmis le 26/09/2024 à l'organisme agréé, et le 05/11/2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant indiquait que les consignes seront rédigées pour fin 2024. Lors de la visite, il a indiqué que ces consignes seront finalement établies en 2026 (non soldée).

L'exploitant a précisé qu'il a recruté une alternante "qualité" pour l'accompagner dans sa mise en conformité (en complément de l'accompagnement de son bureau d'étude).

Constat n°20251031-3 - non-conformité : l'exploitant n'a pas encore satisfait aux prescriptions applicables s'agissant des autres non-conformités (ANC) n° 4 à 8 relevées lors du contrôle périodique du 17/06/2024. Il n'a pas non plus satisfait à l'ANC n° 3, qui est traitée dans la fiche de constats n° 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20251031-3 : l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions applicables s'agissant des "autres non-conformités" (ANC) n° 4 à 8 constatées lors du contrôle périodique du 17/06/2024. Il doit également satisfaire aux prescriptions applicables s'agissant de l'ANC n° 3, qui est traitée dans la fiche de constats n° 3.

Remarque : il est rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique doit être effectué tous les 5 ans (ou tous les 10 ans si l'établissement est certifié ISO14001).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction et écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le contrôle périodique du 17/06/2024 a révélé l'absence de dispositif d'isolement des eaux d'extinction d'un sinistre ou des écoulements accidentels. Dans l'échéancier transmis le 26/09/2024 à l'organisme agréé, et le 05/11/2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant indique avoir commandé une étude pour définir le dispositif d'isolement et les futures consignes (conclusions attendues pour fin 2024).

Lors du contrôle complémentaire du 11/09/2025, aucun dispositif d'isolement n'avait été mis en place mais l'exploitant a présenté à l'organisme agréé une étude technique sur la mise en place de barrières de rétention automatiques et obturateurs d'égout.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette étude lui a été remise en septembre 2025 et que le cahier des charges est en cours de rédaction pour la consultation des entreprises. Le calendrier envisagé au moment de la visite est le suivant : réception des devis en janvier 2026, commande en mars 2026 et réalisation des travaux au plus tard en octobre 2026. L'exploitant a précisé que la commande d'assistance technique est lancée mais qu'aucun investissement n'a encore été validé.

Constat n°20251031- 4 - non-conformité : l'exploitant n'a pas encore satisfait aux prescriptions applicables s'agissant de l'isolement des réseaux et du confinement des écoulements en cas de sinistre (y compris eaux d'extinction) ou d'accident.

Plusieurs solutions techniques ont été envisagées, sur la base d'un calcul D9/D9A : batardeaux de 20 cm aux ouvertures du bâtiment (environ 100 000 €), watergate autour du site (environ 80 000 €) ou bassin de rétention extérieur au site avec pompe de relevage (environ 400 000 €).

La solution retenue par l'exploitant au moment de la visite, sur des critères de fiabilité et de coût, consiste en la mise en place de 2 obturateurs des réseaux de collecte (ballons) et de 9 batardeaux afin d'assurer le confinement des écoulements à l'intérieur du bâtiment. La grande majorité des ouvertures se trouve sur 2 façades adjacentes du bâtiment. L'exploitant a précisé que, contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude, il n'a pas encore déterminé si la mise en place des batardeaux se fera manuellement ou par commande automatique.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les batardeaux doivent être efficaces et opérationnels (y compris en dehors des heures ouvrées). En l'absence d'automatisme, il devra mettre en place une organisation garantissant cette opérationnalité et s'en assurer par des exercices périodiques. Pour les ouvertures dont l'utilisation n'est pas régulière, et sous réserve des dispositions du code du travail, il peut également envisager de maintenir les batardeaux en place.

L'exploitant prévoit d'établir la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs après les travaux, sur la base des indications des entreprises qui seront retenues pour la fourniture et la mise en place de ceux-ci.

Par message du 11/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un nouvel échéancier relatif à la mise en place d'une autre solution de confinement que celle évoquée lors de la visite du 31/10/2025. Il prévoit désormais une "lagune" de confinement à l'arrière du bâtiment pour récupérer les écoulements de façon gravitaire, avec notamment les délais de mise en œuvre suivants :

- choix de l'entreprise en juin 2026 (après réception des offres en avril 2026) ;
- réception et mise en service du dispositif en décembre 2026 (selon contraintes d'étude de sol et de défrichement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20251031- 4 : l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions applicables s'agissant de l'isolement des réseaux et du confinement des écoulements en cas de sinistre (y compris eaux d'extinction) ou d'accident. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Remarques importantes :

- *l'exploitant doit également transmettre une déclaration de modification préalablement à la réalisation des travaux de mise en place du dispositif de confinement à l'arrière du bâtiment, cette déclaration devant par ailleurs inclure les éventuels "IOTA" soumises à déclaration que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénient. La déclaration doit par exemple inclure l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de zones humides. L'exploitant doit donc faire mener les diagnostics utiles en amont, et le cas échéant appliquer la démarche "éviter, réduire, compenser" ;*
- *l'exploitant doit vérifier si une autorisation de défrichement est requise. Le cas échéant, cette autorisation n'est pas incluse dans la déclaration au titre de la réglementation des ICPE et l'exploitant doit en faire la demande de manière distincte auprès de la DDT du Jura ;*
- *il est rappelé à l'exploitant, compte tenu de son emploi du terme "lagune", que le dispositif de confinement doit être étanche pour éviter toute infiltration.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/06/2005, article 5.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...] :

a) Dans tous les cas [...] :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

- Température < 30 °C

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- Matières en suspension : 600 mg/l (1)

- DCO : 2 000 mg/l (1)

- DBO5 : 800 mg/l (1)

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

[...]

d) Polluants spécifiques :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Convention spéciale de déversement du 04/07/2017

Flux maximum autorisés :

- DCO : 24 kg/j ;

- DBO5 : 12 kg/j ;

- MES : 6 kg/j ;

Constats :

L'exploitant bénéficie d'une convention de déversement vers le réseau public, datée du 04/07/2017, dont les valeurs limites d'émissions (VLE) sont plus restrictives que celles fixées par l'arrêté ministériel du 17/06/2005. Cette convention prévoit que 5 bilans de 24 heures sont réalisés chaque année par le délégataire. En complément, l'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle de ses rejets depuis le mois d'août 2025.

Constat n° 20251031-5 - non-conformité : les résultats de surveillance de 2024 et 2025, communiqués par l'exploitant, montrent des dépassements importants et systématiques (ou quasi systématiques) des VLE de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 pour la DCO, la DBO5 et les MES.

D'après les éléments présentés par l'exploitant, les systèmes de récupération des matières chargées (eaux sucrées et levures, valorisées en méthanisation) et de lissage des rejets ont permis de réduire la charge rejetée de moitié entre 2021 et 2024, malgré l'augmentation de production.

L'exploitant a mentionné des échanges en cours avec la collectivité pour modifier l'autorisation de déversement actuelle. D'après lui, les effluents de la brasserie représenteraient 50 % de la charge entrante à la station urbaine de Nance et 30 % de sa capacité en moyenne sur l'année. De plus, cette station serait en moyenne à 65 % de sa capacité nominale et capable de traiter les effluents rejetés par la brasserie. Cette analyse est toutefois fondée sur des moyennes, ce qui est insuffisant pour juger des capacités réelles de la station à traiter correctement les effluents.

Les conclusions de l'exploitant sont démenties par les données à disposition du service en charge de la police de l'eau, que l'inspection des installations classées a consulté. La charge brute de pollution organique (CBPO, correspondant à la semaine la plus chargée de l'année) entrant à la station de Nance était de 8 485 équivalent-habitants (EH) en 2024 et de 12 583 EH en 2025 (mai 2025, correspondant à un pic de 9 483 EH en sortie de brasserie). La station est non-conforme en performance et en équipement, notamment du fait d'une CBPO dépassant sa capacité nominale de 8 000 EH. De plus, plusieurs projets d'urbanisation future sur les communes raccordées à la station urbaine vont venir augmenter la charge à traiter.

En outre, la collectivité gestionnaire de cette station a annoncé au préfet du Jura, par courrier du 15/01/2026, sa volonté de dénoncer la convention de déversement et de mettre un terme sous 1 an au rejet des effluents de la brasserie vers le réseau public d'assainissement. D'après les

informations communiquées par le service en charge de la police de l'eau, lors d'une réunion du 09/02/2026 entre les élus, le syndicat d'assainissement et l'exploitant, celui-ci se serait engagé à fournir un avant-projet sommaire sous 2 mois et un projet détaillé sous 6 mois concernant la mise en place d'une station interne de traitement de ses effluents avant rejet au milieu naturel. L'exploitant a précisé, par téléphone le 09/03/2026, que la première phase d'étude comprend une nouvelle caractérisation des effluents et qu'elle a pris du retard du fait de récentes pannes importantes ayant conduit à l'arrêt temporaire des installations.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations considère :

- qu'il n'est pas pertinent à ce stade de mettre l'exploitant en demeure de respecter les VLE de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 actuellement applicables aux rejets pour les paramètres DCO, DBO5 et MES. Ces VLE ont vocation à être remplacées par des VLE plus contraignantes (compatibles avec les capacités du futur milieu naturel récepteur) ;
- qu'il y a lieu d'encadrer, par des prescriptions spéciales, le calendrier de mise en place du traitement interne des effluents avant rejet au milieu naturel et de transmission de certains éléments permettant de justifier que ce projet ne portera pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par message du 11 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'échéancier envisagé pour la mise en place d'une solution autonome de traitement interne des eaux résiduaires industrielles, qui prévoit notamment les délais suivants :

- études préliminaires : septembre 2026, dont essais pilotes de juin à août 2026 ;
- démarches administratives et choix des entreprises : septembre 2027, dont le lancement de la consultation des entreprises en septembre 2026 (réception des offres en novembre 2026) et instruction des dossiers de mars à septembre 2027 ;
- mise en service : septembre 2028 ;
- réception des travaux : décembre 2028.

Cette proposition d'échéancier apparaît globalement réaliste et raisonnable, excepté concernant les échéances intermédiaires de dépôt des dossiers (envisageable en décembre 2026 compte tenu de la réception des offres en novembre 2026) et de mise en service (envisageable en décembre 2027 en considérant une durée de travaux de 6 mois au lieu de 1 an).

Constat n° 20251031-6 - non-conformité : les résultats de surveillance 2024 et 2025 communiqués par l'exploitant montrent des dépassements importants et réguliers des VLE de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 pour le pH.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que le dépassement constaté en septembre 2025 est probablement dû à un incident de lavage, dont il n'a pas identifié précisément l'origine. Il a précisé qu'il envisage de tester en 2026 une automatisation par nettoyage en place (NEP), que les échanges techniques sont en cours (aucun investissement validé) et que cette automatisation pourrait permettre de prévenir les incidents. Les non-conformités sur le pH constatées en mars 2024, mai 2025, juillet 2025 et octobre 2025 n'ont pas été abordées lors de la visite, avant laquelle ces résultats n'avaient pas encore été communiqués à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n° 20251031-5 : il est proposé au préfet du Jura d'imposer à l'exploitant des prescriptions

spéciales en vue d'encadrer le calendrier de mise en place du traitement interne des effluents de la brasserie avant rejet au milieu naturel et de transmission de certains éléments permettant de justifier que ce projet ne portera pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté de prescriptions spéciales est joint au présent rapport. Constat n° 20251031-6 : l'exploitant doit identifier l'origine des non-conformités sur le pH, puis définir et mettre en œuvre les actions correctives permettant de les supprimer. Il communiquera sous 1 mois la liste de ces actions correctives et leur calendrier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et nuisances
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Constats : Lors du cheminement sur le site, l'inspection des installations classées a constaté des traces d'écoulements sur la dalle accueillant une benne de déchets solides (dédérçage) située à côté des cuves de récupération des matières chargées et de lissages des effluents. Certains écoulements apparaissent avoir atteint le sol à l'extrémité de cette dalle, qui présente par ailleurs des dégradations légères au droit de ces traces d'écoulements. Constat n° 20251031-7 - non-conformité : les déchets ne sont pas stockés dans des conditions prévenant tout risque d'infiltration dans le sol. L'exploitant a précisé que les égouttures pouvant provenir de cette benne de déchets sont de nature acide et peuvent donc attaquer la dalle. Il a ajouté qu'il projette d'étendre et modifier la dalle pour s'assurer qu'aucun écoulement (chronique ou accidentel, y compris provenant des cuves de stockage des eaux sucrées et levures) ne puisse atteindre les sols, et qu'il prendra contact avec son prestataire concernant l'étanchéité de la benne de déchets de dédrçage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat n° 20251031-7 : l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour que les déchets de dédrçage, les déchets d'eaux sucrées et les déchets de levures soient stockés dans des conditions prévenant tout risque d'infiltration dans le sol. Au-delà des travaux de modification de la dalle, et sauf à disposer d'une benne étanche pour les déchets de dédrçage, il devra mettre en place sur cette dalle un revêtement résistant à l'action acide des égouttures (ou toute autre solution présentant des garanties équivalentes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

